



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 08 avril 2021
N° 062 /2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Collioure (Pyrénées-Orientales)

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 57/2011 du 30 mai 2011.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2173/2007 du 22 juin 2007 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice de la commune de Collioure pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-220 du 08 juin 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des zones de mouillages et d'équipements légers (zones situées au droit des communes de Collioure, Port-Vendres et Cerbère) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention du 03 juillet 1996 conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Collioure comportant utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-047 du 16 mars 2021 du maire de la commune de Collioure.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Collioure sont créés :

1.1. Plage du Faubourg dans la baie de Collioure (cf. annexe I)

- **deux chenaux d'accès au rivage A et B** réservés aux navires, aux embarcations et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur situés respectivement à l'Ouest de la zone réservée à la baignade III et à l'Est du chenal municipal n°2.

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœud doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage, ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. Toutefois, dans le chenal B, le stationnement est autorisé pour les navires amarrés au ponton flottant.

1.2 Plage de l'Huile (cf. annexe III)

- **une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)** située dans le fond de l'anse délimitée par le trait de côte et les 2 limites ci-dessous :

- au Nord par le segment joignant les points A et B dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes (en WGS 84 en degrés et minutes décimales) :

Point A : 42° 31,448' N - 003° 06,014' E

Point B : 42° 31,466' N - 003° 05,967' E

- à l'Est par le prolongement en mer de la limite administrative entre les communes de Collioure et de Port-Vendres.

La limite Est n'est pas matérialisée sur le plan d'eau en raison de la continuité de cette ZIEM avec celle établie au droit de cette même plage dans le cadre du dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Port-Vendres.

Dans cette ZIEM, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

La pratique de la plongée sous-marine y est également interdite.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux embarcations du Parc naturel marin du golfe du Lion.

Article 2

Dans les chenaux et zones créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur - VNM), ainsi que la plongée sous-marine sont interdits sous réserve des dispositions édictées ci-dessous.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité de l'école de voile dans le chenal réservé aux planches à voile et aux embarcations non motorisées de la plage Saint Vincent.

Les engins immatriculés propulsés par l'énergie humaine (kayaks de mer) sont autorisés à transiter dans les chenaux et zones dans les conditions définies par l'arrêté municipal précité s'agissant des kayaks non immatriculés.

Les engins non immatriculés non motorisés ou à moteur venant du large sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par les chenaux et zones qui leur sont accessibles conformément à l'arrêté municipal précité.

Article 3

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance, du secours ou de la police du plan d'eau.

Article 4

Le balisage des chenaux et de la zone définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 57/2011 du 30 mai 2011.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE COLLIOURE



Chenal Embarcations motorisées



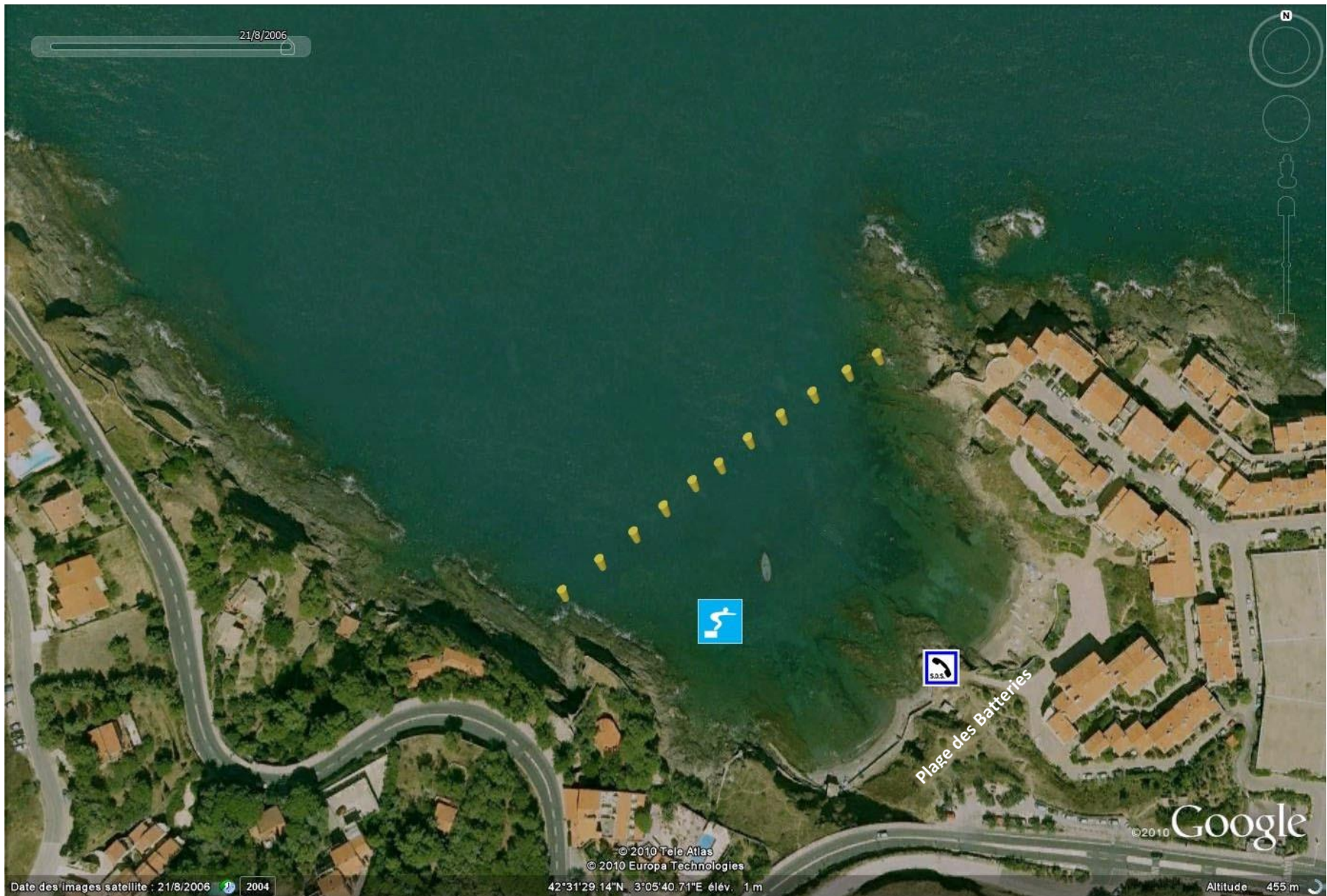
Chenal réservé aux planches à voiles et aux embarcations non motorisées



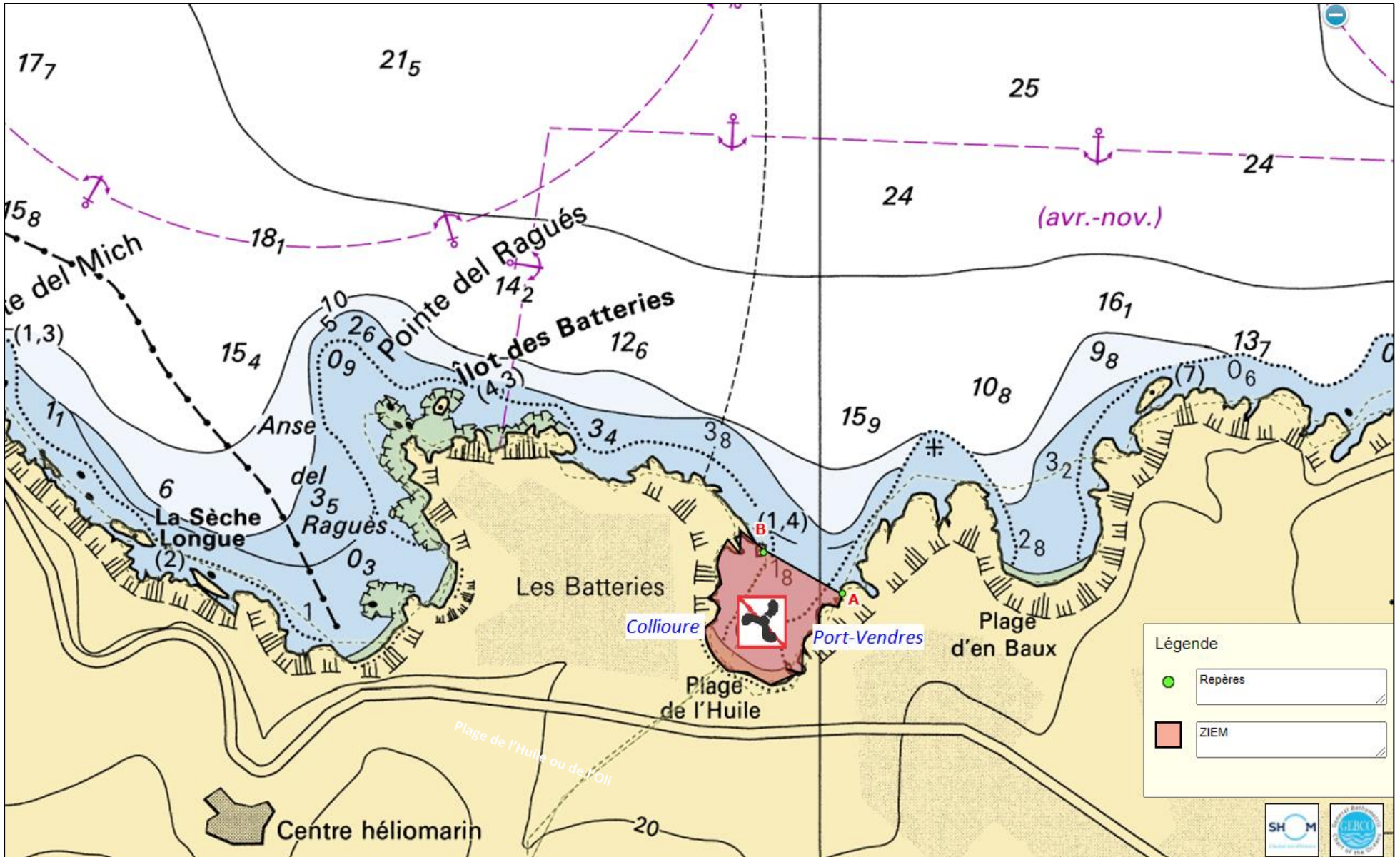
Zone de Baignade



ANNEXE II



ANNEXE III



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Collioure
- DDTM/DML 66/11

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

ARRETE N°2021 – 047 *Portant balisage des plages et réglementation des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Collioure.*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COLLIOURE,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-23, portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activité nautiques,

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat, en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

CONSIDERANT :

- La nécessité d'élaborer un plan de balisage des plages permettant d'organiser et de réglementer la baignade,
- Qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,
- Que la plage dénommée de l'Huile (ou de l'Oli) est sur sa partie ouest jusqu'à la limite avec la commune de Port-Vendres, située pour 1/3 sur la commune de Collioure,
- Que cette plage est fréquentée par des baigneurs et plaisanciers,
- Qu'en conséquence, il convient de prendre toute disposition pour garantir la sécurité des baigneurs durant la saison estivale tout en préservant la faune et la flore marine,

ARRETE les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Collioure sont créées :

1 Cinq zones de baignade : (cf. annexes 1 et 2)

- **Zone I : Plage de Saint Vincent Sud** d'une longueur de 75 mètres et d'une profondeur de 75 mètres, se situe au droit de la plage Saint Vincent Sud.
- **Zone II : Plage du Boramar ou plage des Pêcheurs** d'une longueur de 115 mètres et d'une profondeur de 130 mètres, se situe au droit de la plage des Pêcheurs.
- **Zone III : Plage du Port d'Avall ou plage du Faubourg** d'une longueur de 130 mètres et d'une profondeur de 120 mètres, se situe au droit de la plage du Port d'Avall.
- **Zone IV : Plage de la Balette** d'une longueur de 120 mètres et d'une profondeur de 75 mètres, se situe au droit de la plage de la Balette.
- **Zone V : Plage des Batteries** d'une longueur de 120 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, se situe dans l'anse dels reguers,

A l'intérieur des zones de baignade I, II et IV :

- sont autorisés :
 - les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables.
- sont interdits :
 - les pédalos, les kayaks, les paddles, les dériveurs légers, les planches à voiles, et la pêche sous-marine.

A l'intérieur des zones de baignade III et V :

- sont autorisés :
 - **Plage du Faubourg** : les pédalos, les kayaks et les paddles.
 - **Plage des Batteries** : les kayaks et les paddles.
- sont interdits :
 - les dériveurs légers, les planches à voiles, et la pêche sous-marine.

2 Deux chenaux réservés à l'accès des planches à voile et des embarcations non motorisées: (cf. annexe1)

- **Chenal n°1** situé à l'extrémité Nord-Est de la plage Saint Vincent,
- **Chenal n°2** situé dans l'axe de l'embouchure du « ComaChéric ».

A l'intérieur des chenaux 1 et 2 :

- sont autorisés :
 - les kayaks, les paddles, les dériveurs légers.
- sont interdits :
 - les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables, la baignade et la pêche sous-marine.

ARTICLE 2

A l'intérieur des **chenaux A et B** créés par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage, des engins non immatriculés et non motorisés sont interdits.

ARTICLE 3

A l'intérieur de la zone d'Interdiction aux embarcations motorisées ou à moteur (**ZIEM**) (cf. annexe 3) située plage de l'Huile (ou de l'Oli) créée par l'arrêté préfectoral, seuls sont autorisés la baignade non surveillée, les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables non motorisées et les paddles.

Sont interdits, les dériveurs légers, les seabobs, les planches à voiles, les planches nautiques tractées, les planches nautiques à moteur thermique et / ou électrique et la pêche sous-marine.

ARTICLE 4

Le balisage des zones définies à l'article 1 et 2 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le ballage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Les usagers des plages devront se conformer aux instructions qui pourraient être données par les agents municipaux, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°160/2011 du 11 mai 2011

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, tous les officiers de police judiciaire et agents assermentés, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

DIT QUE CET ARRÊTE SERA :

NOTIFIE A :

M. le Responsable de la Délégation à la Mer et au Littoral
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES
M. le Commandant de la Gendarmerie Maritime
M. le Chef de Poste de la Police Municipale
Toutes les personnes visées à l'article 8

PUBLIE ET AFFICHE SUIVANT LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

FAIT A COLLIOURE LE : 16 MARS 2021.

